

Un rapport de crédit négatif reflétant l’historique du compte pourra être soumis à une agence de renseignements sur le consommateur ou à un bureau de crédit commercial si le Client néglige de respecter les conditions de ce contrat. Si le Client demande des cartes supplémentaires sur le compte à l’intention d’autres personnes, vous comprendrez que FleetCor pourra déclarer des renseignements sur le compte au nom du Client et de ces autres personnes, ainsi qu’au nom du débiteur ou du garant. Si le Client écrit que FleetCor a déclaré des renseignements inexacts à une agence d’évaluation de crédit, le Client doit envoyer par écrit une demande au service à la clientèle à l’adresse figurant sur le relevé de facturation. FleetCor examinera la question afin de déterminer si un renseignement inexact a été déclaré, dans quel cas FleetCor en informera chaque agence d’évaluation de crédit à laquelle FleetCor a fait cette déclaration afin que cette erreur soit corrigée.

27. Collaboration en matière de renseignement. Dans le respect des lois applicables, le Client fournira à FleetCor tout renseignement que la société lui demande raisonnablement au sujet de l’utilisation d’une carte par un utilisateur autorisé. Le Client accepte de fournir sur demande à l’Exploitant ses états financiers annuels de fin d’exercice à chaque année. Le Client offrira également à FleetCor une collaboration raisonnable advenant une enquête, un litige ou une poursuite liés à l’utilisation d’une carte.

28. Facturations préautorisées. Si vous êtes en défaut de paiement, si une carte est perdue ou volée ou si nous changeons votre compte ou votre numéro de compte pour quelque raison que ce soit, il se peut que nous suspendions la facturation automatique sur ce compte de tiers fournisseurs (si les conditions de votre compte l’autoriseraient) pour des primes d’assurance ou d’autres biens ou services. Si des facturations préautorisées sont les causes, vous devez communiquer avec ces tiers fournisseurs pour les rétablir. Vous êtes responsable de payer directement ces factures jusqu’au rétablissement de leur facturation automatique.

29. Arbitrage. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CETTE DISPOSITION DU CONTRAT. ELLE STIPULE QUE LA PLUPART DES LITIGES DEVRONT ÊTRE RÉGLÉS PAR ARBITRAGE EXÉCUTOIRE. L’ARBITRAGE REMPLACE LE DROIT D’ALLER EN COUR, Y COMPRIS LE DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY ET LE DROIT DE PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF OU À UNE PROCÉDURE D’UN CAS SIMILAIRE. Le Client, l’Exploitant ou la banque émettrice peut, sans le consentement de l’autre, choisir de recourir obligatoirement à un arbitrage exécutoire pour toute réclamation, ou tout litige ou controverse entre les parties relativement aux cartes ou au compte, ou à un compte antérieur ou aux relations entre les parties, y compris, entre autres, les réclamations concernant la mise en application, l’entrée en vigueur ou l’interprétation de ce contrat et de cette clause d’arbitrage, et sans égard à la théorie juridique sur laquelle cette réclamation repose ni aux recours qui y sont poursuivis (dommages-intérêts ou redressement déclaratoire) ou par les parties. Tout litige découlant de ce contrat, ou concernant tout le relation associée ou dérivant de lui, que ce soit en raison d’un contrat, préjudice, statut ou autre, qui survient ou survient avant ou après la date de ce contrat, mais excluant les litiges dans lesquels les parties cherchent un règlement pour une réclamation de moins de 25 000 \$, doit être définitivement tranché par un arbitre dans une procédure d’arbitrage administrée par le Centre d’arbitrage commercial international de la Colombie-Britannique selon ses Règles et procédures en vigueur. Le lieu où se déroulera l’arbitrage sera Vancouver, en Colombie-Britannique. Les réclamations de deux personnes ou plus, y compris les réclamations assignées ou collectives, ne peuvent être regroupées dans une même procédure d’arage et chacune d’elles doit être réglée séparément. Pour faciliter ce droit de recours, le Client accepte de ne participer à aucun recours collectif ni autre action collective ou procédure associée à ce contrat, au compte, aux cartes ou à tout autre aspect de la relation entre le Client et l’Exploitant ou la banque émettrice.

30. Surveillance et enregistrement téléphonique. De temps à autre, nous pourrions surveiller et enregistrer vos appels téléphoniques concernant votre compte avec nous pour nous assurer de la qualité de notre service.

31. Fermeture de votre compte. Vous pouvez fermer votre compte en tout temps en nous en informant par écrit par la poste à l’adresse du service à la clientèle figurant sur votre relevé de facturation. Toutefois, vous demeurez responsable de payer le solde total du compte conformément aux conditions du présent contrat. Nous pouvons fermer votre compte ou en suspendre les privilèges en tout temps pour quelque raison que ce soit sans préavis. FleetCor pourra agir ainsi pour diverses raisons, y compris, notamment, si le Client n’utilise pas les cartes pendant une période de trois (3) mois. FleetCor pourra émettre pour le Client ou un utilisateur autorisé une carte différente ou un nouveau numéro de compte. Le Client accepte de garantir FleetCor, ses filiales et sociétés affiliées contre toute perte, dommage ou responsabilité découlant d’une réclamation pour l’annulation erronée mentionnée ci-dessus de la carte d’un utilisateur autorisé si le Client ou son représentant est la partie qui a demandé une telle annulation. FleetCor peut annuler une carte émise à un utilisateur autorisé et en avisera alors le Client. Lors de l’annulation de la carte d’un utilisateur autorisé pour quelque raison que ce soit, le Client doit récupérer cette carte, la couper en deux et la retourner à FleetCor. Si FleetCor décide de rétablir le compte après une annulation, le nouveau contrat que FleetCor enverra au Client (ou si FleetCor n’envoie pas de nouveau contrat, le présent contrat, qui pourra être amendé) régira le compte rétabli. Le « rétablissement du compte » correspond au retrait de toute suspension dont il a fait l’objet et revient à le considérer de nouveau comme étant en règle. Tous les montants facturés, frais et anciennes obligations demeureront la responsabilité du Client. Lorsque FleetCor rétablit un compte, la société peut réactiver toutes les cartes émises en lien avec le compte et facturer au Client les frais applicables. Toutefois, rien dans ce contrat ne nous oblige à surveiller l’utilisation de toute carte et, tel que stipulé dans ce contrat, vous êtes seul responsable de l’utilisation de votre compte et de toute carte restante émise sur votre compte. Nous pouvons également émettre de nouvelles cartes ou un nouveau numéro de compte en tout temps.

32. Refus de la carte. Nous déclinons toute responsabilité si une transaction sur votre compte n’est pas approuvée, que ce soit par nous ou par un tiers, même si vous disposez d’un crédit suffisant. Nous pouvons limiter le nombre de transactions qui pourront être approuvées en un jour. Si nous décelons une activité inhabituelle ou suspecte sur votre compte, nous pourrions suspendre temporairement vos privilèges de crédit jusqu’à ce que nous ayons vérifié cette activité, même si nous n’assurons aucune responsabilité pour la surveillance de vos cartes ou la détection des activités non autorisées ou frauduleuses.

33. Limitations relatives à la déclaration des taxes. Les taxes applicables sur l’essence, l’entretien et les autres achats se fondent sur les renseignements qui nous sont fournis par l’établissement du marchand. Si vous êtes un organisme exempté de taxe, vous pouvez conclure un autre contrat avec nous pour tenir compte des achats d’essence exemptés de taxe. Toutefois, rien dans le présent contrat ne prévoit qu’un organisme exempté de taxe puisse exclure des paiements qu’il nous remet les taxes incluses dans le solde dû.

34. Réclamations. Toute réclamation pour essence, services, marchandises ou entretien défectueux doit être adressée au marchand qui dirige l’établissement où lesdits essence, services, marchandises ou entretien ont été achetés (même si ce marchand est lui-même un « Client »). Vous renoncez à toute réclamation pour essence, services, marchandises ou entretien défectueux à moins que cette réclamation soit faite par écrit au marchand, avec copie adressée à nous, dans les quinze (15) jours de la date de l’achat de l’essence, des services, des marchandises ou de l’entretien allégués défectueux et donnant lieu à la réclamation.

35. EXONÉRATION DE GARANTIE. NOUS RÉCUSONS TOUTE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU STATUTAIRE, Y COMPRIS LES GARANTIES DE VALEUR MARCHANDE, D’ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU D’ABSENCE DE CONTREFEÇON, TOUTES LES CARTES ET TOUS LES COMPTES, PRODUITS ET SERVICES SONT FOURNIS TELS QUELS.

36. Procédure sécuritaire pour faire le plein d’essence. Vous devez assurer la formation de toute personne à qui vous fournissez une carte sur la procédure adéquate et sécuritaire pour acheter de l’essence. Vous devez vous assurer que toute personne qui utilise une carte émise sur votre compte est

correctement instruite quant aux mesures de sécurité applicables et respectera les lois en vigueur et les avis de sécurité.

37. Taux maximum légal. Nonobstant toute autre disposition de ce contrat, jamais FleetCor n’exigera le paiement ou ne permettra la perception d’intérêts ou d’autres montants moyennant une somme ou un taux qui dépasse la somme ou le taux permis par la loi en vigueur ou une somme ou un taux qui entraînerait FleetCor à recevoir des intérêts à un taux criminel, les termes « intérêts » et « taux criminel » étant définis selon le *Code criminel* (du Canada). Si, en toute circonstance, l’exécution de toute disposition de ce contrat pouvait conduire au dépassement du taux ou de la somme maximum permis par la loi en vigueur pour la perception ou l’imposition d’intérêts à remplir devra être réduite afin de réduire le taux ou la somme maximum permis. Si jamais FleetCor devait un jour recevoir tout objet de valeur en tant qu’intérêts ou jugé comme des intérêts en vertu de ce contrat et qui entraînerait le dépassement du taux ou de la somme maximum permis par la loi en vigueur, tout montant constituant des intérêts excessifs sera appliqué à réduire le solde débiteur du compte, et non le paiement des intérêts, ou si les intérêts excessifs dépassent le solde débiteur du compte, l’excédent sera, à notre seule discrétion, remboursé au Client ou retenu par FleetCor comme un paiement anticipé sur les montants futurs qui devront être payés sur le compte. En déterminant si tout montant ou paiement en payables en toute circonstance dépasse le montant permis par la loi, le Client et FleetCor devront, dans toute l’étendue permise par la loi en vigueur, (i) déterminer si tout paiement autre que sur le capital correspond à une dépense, à des frais ou à une prime plutôt qu’à des intérêts, (ii) exclure les paiements volontairement anticipés et leurs effets, (iii) amortir au *pro rata*, allouer et répartir le montant total des intérêts sur le terme du solde du compte de sorte que les intérêts ne dépassent pas la somme maximum permise par la loi en vigueur, ou (iv) répartir les intérêts entre une partie du solde du compte et la fin afin qu’aucune partie ne porte intérêt à un taux supérieur à ce qui est permis par la loi en vigueur ou le *Code criminel* (du Canada), le taux annuel d’intérêts en vigueur doit être déterminé conformément aux méthodes et principes actuariels acceptés et, en cas de litige, la décision d’un membre de l’Institut des actuaires canadiens mandaté par FleetCor fera autorité.

38. Limitation de responsabilité. L’Exploitant et la Banque émettrice déclinent toute responsabilité envers le Client pour toute perte ou tout dommage subi par le Client en raison d’un délai de traitement d’une demande de transaction, délai découlant de la détérioration d’un appareil ou d’une transmission, d’un cas fortuit ou de toute autre cause échappant raisonnablement à la volonté de l’Exploitant ou de la Banque émettrice. L’EXPLOITANT ET LA BANQUE ÉMETTRICE DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS, PUNITIFS OU ACCESSOIRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS POUR PERTES DE PROFITS, QUELLES AFFECTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LE CLIENT, UN GARANT, UN COSIGNATAIRE OU UN TIERS, EN RAISON D’UN CONTRAT, D’UN PRÉJUDICE OU AUTREMENT, MÊME SI LESDITS DOMMAGES N’ÉTAIENT PRÉVUS OU QU’ILS ÉTAIENT D’UNE VIOLATION DU CONTRAT, DANS L’ÉVENTUALITÉ OÙ UN TRIBUNAL TROUVAIT DE FAÇON FINALE ET SANS APPEL L’EXPLOITANT OU LA BANQUE ÉMETTRICE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE DIRECT. LA RESPONSABILITÉ DE L’EXPLOITANT ET DE LA BANQUE ÉMETTRICE POUR L’ENSEMBLE DESDITS DOMMAGES DIRECTS NE DÉPASSERA PAS LE MONTANT PAYÉ OU PAYABLE PAR LE CLIENT À L’EXPLOITANT POUR LE MOIS PRÉCÉDANT LA DATE À LAQUELLE LA RÉCLAMATION A ÉTÉ DÉPOSÉE.

39. Indemnité. Le Client accepte de garantir l’EXPLOITANT et la BANQUE ÉMETTRICE contre toute responsabilité découlant (i) de l’utilisation des cartes ou des services associés de l’EXPLOITANT ou de la BANQUE ÉMETTRICE par le Client, ses employés ou ses agents; ou (ii) d’actes de tout employé ou agent du Client, lesquels peuvent inclure, entre autres, des négligences ou des actes délibérés de la part de ces personnes. À des fins de clarté, le Client ne sera pas tenu d’indemniser l’EXPLOITANT pour toute perte découlant d’une violation de ce contrat par l’EXPLOITANT.

40. Divers. (a) Ce contrat est régi par les lois de la province d’Ontario et les lois du Canada en vigueur dans cette province, sans égard au choix des règles juridiques de cette province. (b) Le fait de ne pas insister sur la stricte conformité à l’une ou l’autre des dispositions ou des conditions de ce contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation à cette disposition ou condition, pas plus qu’une exonération ou renonciation à tout droit ou pouvoir dans la présente ne saurait en aucun temps être jugée comme une exonération ou renonciation ultérieure audit droit ou pouvoir. Le Client doit signer tous ces documents et, ce faisant, sera tenu par l’Exploitant comme donnant effet à ce contrat et aux objectifs visés. (c) Ce contrat, y compris les pièces à l’appui, compléments ou annexes y sont joints, constitue l’entièreté du contrat entre les parties en ce qui a trait au sujet en question; il remplace tout ancien contrat ou entente, verbal ou écrit, entre les parties en ce qui a trait au sujet en question; et sauf stipulation contraire aux présentes, il ne peut être modifié que par une entente écrite signée par l’Exploitant et le Client. (d) Toute disposition de ce contrat qui par nature est censée survivre à la résiliation de ce contrat survivra et demeurera pleinement en vigueur après ladite résiliation. (e) La présente section et les autres rubriques de ce contrat sont uniquement aux fins de référence et ne peuvent affecter la signification ou l’interprétation de ce contrat. (f) Dans l’éventualité où une ou plusieurs dispositions de ce contrat ou leur application devaient être invalides, illégales ou inapplicables à des fins applicables, la légalité et l’applicabilité des dispositions restantes ne sauraient en aucun cas être affectées. (g) Aucune disposition de ce contrat ne saurait être interprétée en faveur ou à l’encontre de l’une des parties en particulier en raison de toute présomption concernant la rédaction de ce contrat; les deux parties ayant entièrement participé à la négociation de ce contrat conviennent par la présente qu’il n’est pas soumis au principe voulant qu’il soit interprété contre la partie qui l’a rédigé. (h) Ce contrat est pour le bénéfice de l’Exploitant, ses successeurs et ayants droit, et pourra être cédé par l’Exploitant sans le consentement du Client. Le Client ne peut pas transférer ou céder ce contrat sans le consentement écrit au préalable de l’Exploitant. (i) Le Client reconnaît et accepte que les dossiers et signatures électroniques ainsi que les copies en fac-similé des signatures ont le plein effet des pièces écrites. (j) Sauf indication contraire, toute référence à des dollars signifie des dollars canadiens.

41. Cession ou vente du compte. Nous nous réservons le droit de céder en tout ou en partie nos droits et obligations en vertu de ce contrat à un tiers. Le Client ne peut transférer ni céder ce contrat ou le compte sans le consentement écrit au préalable de FleetCor.

42. Réglementation du gouvernement. La loi fédérale exige que toutes les institutions financières obtiennent, vérifient et conservent les renseignements qui identifient le Client (et toute personne à qui il fournit une carte) dans le cadre du processus initial et continu d’examen du Client par l’Exploitant. Par conséquent, l’Exploitant et la Banque émettrice exigent plusieurs renseignements d’identification du Client (y compris, notamment, le nom et l’adresse de la société, le numéro de téléphone et le nom de chaque directeur) et de toute personne à qui le Client fournit une carte (y compris, entre autres, leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur date de naissance). Le Client consent à l’enregistrement et au traitement de ces renseignements personnels aux États-Unis d’Amérique et reconnaît que l’accès à ces renseignements personnels est soumis aux lois locales, d’État et fédérales des États-Unis d’Amérique. Le Client déclare, garantit et confirme à l’Exploitant qu’il :

(a) a obtenu et conservera pendant toute la durée de ce contrat le droit et l’autorité pleine et entière (y compris en se conformant aux exigences de la Loi sur la protection de la vie privée et des autres loi en vigueur) sur tout (i) transfert des renseignements personnels du Client à l’Exploitant et à la Banque émettrice, y compris les renseignements personnels de toute personne à qui il fournit une carte; et (ii) toute autre collecte, utilisation, transfert, divulgation ou autre traitement par l’Exploitant ou la Banque émettrice desdits renseignements aux fins de ce contrat;

(b) n’est pas actuellement et ne sera pas visé par tout règlement, loi, ou liste d’une agence du gouvernement (notamment, la liste des personnes désignées du Bureau du surintendant des institutions financières ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce en ce qui concerne : (i) la *Loi sur les Nations Unies*; (ii) le *Code criminel*; ou (iii) tout règlement adopté en vertu de (i) et (ii) relatif à la prévention du blanchiment d’argent et du financement du terrorisme) qui interdit à l’Exploitant ou à la Banque émettrice d’offrir une avance ou un prolongement de crédit au Client ou de traiter autrement avec le Client; et

(c) fournira à l’Exploitant, à MasterCard et à la Banque émettrice, à leur demande, toute pièce documentaire et autre preuve d’identité du Client ou de toute personne à qui il fournit une carte, tel que requis afin que les parties se conforment adéquatement aux lois et règlements en vigueur, notamment : (i)

à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d’argent) et le financement du terrorisme*; (ii) tout règlement qui en découle; et (iii) le « Manuel de conformité à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme pour les entreprises canadiennes » de l’Exploitant ou de la Banque émettrice.

Ultramar est une marque déposée, utilisée sous licence. MasterCard est une marque déposée de MasterCard International, Incorporated. La Carte Ultramar MasterCard® Corporate est émise par la Banque nationale du Canada en vertu d’une licence de MasterCard International, Incorporated. FleetCor est une marque de commerce de FleetCor Technologies Operating Company, LLC.

© 2016 FleetCor Technologies Inc. Tous droits réservés.

CONTRAT DE CARTE ULTRAMAR MASTERCARD CORPORATIVE

Conditions générales (Réservé uniquement aux entreprises commerciales)

Conditions générales (Réservé uniquement aux entreprises commerciales)

Le présent Contrat de MasterCard pour parc de véhicules (ce « Contrat ») établit les conditions générales d’utilisation des Cartes Ultramar MasterCard^{MD} Corporate (chacune étant une « carte » et collectivement les « cartes ») et du compte rattaché à ces cartes (le « compte ») exploité par FleetCor Commercial Card Management (Canada), Ltd. (« FleetCor »). FleetCor et ses agents, fournisseurs et sous-traitants sont parfois désignés ci-dessous collectivement par l’« Exploitant » ou « nous ». **La signature de tout formulaire de demande faisant référence à ce contrat ou l’utilisation du compte et de l’une ou l’autre des cartes constitue l’acceptation de ce contrat et toute utilisation ultérieure à d’éventuels changements pouvant y être apportés constitue l’acceptation des changements faits aux conditions générales de ce contrat.** Le « Client » désigne l’entreprise pour laquelle le compte est établi (également « vous » dans ce contrat).